



Arrêt

n° 186 140 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. Vous êtes né le 7 novembre 1996 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Après le décès de vos parents en 2004, vous partez vivre chez votre tante.

En 2006, votre tante quitte le Rwanda à destination de la Belgique où elle introduit une demande d'asile. Vous êtes alors recueilli par [E. U.] et [J. N.].

Le 16 novembre 2012, vous êtes arrêté par des militaires dans la rue alors que vous rentrez à votre domicile. Tous les passants de sexe masculin sont arrêtés de la sorte. Plusieurs heures plus tard, vous êtes conduit dans un établissement scolaire où vous êtes rassemblés sur le terrain de basketball. Vous êtes alors plus d'une soixantaine. Vous patientez là pendant près de trois heures avant l'arrivée de deux camions militaires. Vous êtes ensuite embarqué à bord des camions et conduits dans un camp militaire à proximité de Gisenyi. Arrivés sur les lieux, les militaires vous demandent d'aller vous reposer.

Vous êtes réveillé vers 4h00 du matin et débutez la journée par des exercices physiques. A 8h30, le responsable du campement, [C. N.], s'exprime devant vous. Ce dernier vous annonce, en swahili, que vous venez d'intégrer l'armée rwandaise. Dans l'après-midi, vous commencez votre formation militaire.

Le lendemain, [C. N.] vous reconnaît. Vous aviez joué un match de basketball à Nyamirambo contre son équipe. Lors de ce match, une dispute avait éclatée entre vos deux équipes. Lorsque [C.] vous reconnaît, il se met directement à vous maltraiter. Il vous ordonne ensuite de participer à la patrouille qui garde le camp la nuit.

Cette nuit-là, durant la patrouille, vous êtes attaqué par des villageois. Pendant que les militaires ripostent, vous en profitez pour prendre la fuite. Vous marchez jusqu'à Gisenyi où vous prenez un bus pour rejoindre Kigali. Lorsque vous rentrez chez vous, vous expliquez ce qu'il s'est passé à votre famille d'accueil. Ces derniers décident alors de vous changer d'école. Vous poursuivez votre scolarité à l'école Saint Jean Nyarusange. Vous ne rencontrez plus de difficultés après cela.

Entre le 29 avril et le 2 mai 2014, vers 20h00, vous êtes contrôlé par des militaires à l'arrêt de bus de Kimirango. Vous n'avez pas de document d'identité et vous êtes arrêté. Vous êtes conduit au bureau de secteur de Kimirango où vous y retrouvez de nombreuses autres personnes. Vers 1h00 du matin, vous êtes emmené dans un camion militaire à Masisi au Congo. A votre descente du camion, vous êtes informé que vous êtes incorporé au sein du M23 et que vous allez devoir combattre au Congo. Vous êtes ensuite conduit dans un camp militaire où vous êtes entraîné aux techniques militaires.

Trois semaines plus tard, vous parvenez à prendre la fuite. Ce jour-là, vous allez chercher de l'eau avec d'autres condisciples sous la garde de plusieurs militaires. Alors que vous marchez les uns derrière les autres sur un petit sentier, un de vos condisciples fait tomber son bidon d'eau sur un militaire. Vous profitez alors de la confusion pour prendre la fuite. Vous vous mettez à courir dans la forêt. Vous êtes rejoint quelques instants plus tard par un de vos camarades avec qui vous continuez votre route.

Plus tard, vous rencontrez un groupe de congolais. Votre camarade a de l'argent et les congolais acceptent de l'aider. Pour votre part, vous continuez votre route seul. Quarante minutes plus tard, vous rencontrez une personne à qui vous expliquez votre situation. Ce dernier accepte de vous aider et vous conduit chez lui. Six jours plus tard, vous lui demandez de contacter votre famille d'accueil, ce qu'il accepte de faire. Il vous informe ensuite que vous allez partir le soir même. Il vous conduit à Gisenyi où vous retrouvez votre famille d'accueil. Vous êtes ensuite conduit à Kibongo où vous séjournez chez une dame le temps que votre père d'accueil trouve un moyen pour vous faire quitter le pays.

Deux mois plus tard, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique à Kigali pour obtenir un visa auprès des autorités belges.

Vous quittez le Rwanda légalement à partir de l'aéroport de Kanombe muni de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités consulaires belges le 6 août 2014. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous tombez ensuite malade. Vous introduisez une demande d'asile en date du 2 septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord en ce qui concerne votre prétendue minorité lors de l'introduction de votre demande d'asile, conformément à la décision qui vous a été prise en date du 19 février 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24

décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Ceci étant dit, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont émaillés d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer qu'ils correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

D'emblée, le Commissariat général relève, à la lecture de votre passeport et de vos déclarations (audition, p.22), que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant votre passeport aux autorités rwandaises notamment, qui y ont apposé un cachet (cf. cachet NSS dans votre passeport). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la Convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire légalement. Ce constat renforce l'invéraisemblance des persécutions que vous invoquez de la part des autorités rwandaises.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez attendu près d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges. Vous déclarez pourtant être venu en Belgique dans le but de fuir le Rwanda (audition, p.11). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu près d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile, vous déclarez que vous étiez malade à votre arrivée en Belgique (audition, 6). Vous précisez que vous disposez d'un document médical qui l'atteste. Cependant, alors qu'il vous a été demandé explicitement de fournir ce document lors de votre audition (audition, p.6), force est de constater que vous ne l'avez pas présenté au Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été arrêté à deux reprises comme vous le prétendez.

Ainsi, les circonstances de votre arrestation le 16 novembre 2012 apparaissent peu vraisemblables.

En effet, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les autorités rwandaises arrêtent, en pleine rue et sans même vérifier leur identité, tous les passants pour les envoyer combattre au Congo. Ainsi, vous expliquez que tous les hommes étaient arrêtés (audition, p.12). Vous précisez qu'ils n'ont pas vérifié l'identité des personnes arrêtées et qu'une soixantaine de personnes ont été arrêtées de la sorte (audition, p.12). Une telle situation n'est absolument pas vraisemblable. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que tout homme, sans même vérifier son identité (et sa nationalité), soit traité de la sorte. Le Commissariat général estime également invraisemblable que les autorités rwandaises arrêtent tous les hommes (audition, p.12) indépendamment de leur âge et de leur aptitude au combat. De surcroît, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises agissent de la sorte au vu et au su de tous en pleine rue. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été arrêté et enrôlé de force dans l'armée dans les circonstances que vous décrivez pour aller combattre au Congo.

Toujours à ce sujet, invité à expliquer pourquoi vous êtes choisi pour aller combattre au Congo, vous répondez « Je ne sais pas. On m'a arrêté à Kibuye. J'étais mineur, je n'avais que 15 ans » (audition, p.17). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous n'avez aucune formation militaire que vous soyez sélectionné pour rejoindre l'armée de la sorte. Vous n'avez en effet absolument pas le profil d'un combattant. Vous êtes mineur d'âge et étudiant. Vous n'avez par ailleurs aucune formation militaire.

Notons ensuite une contradiction entre vos propos successifs. Ainsi, il vous a été demandé si les militaires vous avaient dit quelque chose lorsque vous étiez à l'ETO de Kibuye, ce à quoi vous répondez « Non, ils n'ont rien dit » (audition, p.13).

Or, quelques instants plus tard lors de l'audition, vous racontez que les militaires vous ont interrogés au sujet de votre profession et si vous aviez de l'argent (audition, p.13). Confronté à cette contradiction, vous répondez : « j'ai compris que vous demandiez les questions qu'ils nous ont posées. Je ne savais pas que vous vouliez savoir ce qu'ils exigeaient », explication aucunement convaincante en l'espèce. Invité à nouveau à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez alors que cette question vous a été

demandée lorsque vous montiez dans les véhicules, ce qui, à nouveau, ne permet pas d'expliquer de manière satisfaisante la contradiction relevée. Il vous avait en effet été demandé de manière générale si les militaires vous avaient dit quelque chose, ce à quoi vous aviez répondu, sans la moindre ambiguïté, par la négative (audition, p.13).

De plus, invité à vous exprimer au sujet des personnes qui étaient avec vous dans le camion qui vous conduisait à Gisenyi (deux heures et demie de route), vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. Vous déclarez ainsi « Je voyais des motards, des vendeurs ambulants », sans plus (audition, p.14). Invité à en dire davantage à leur sujet, vous ajoutez simplement « Apparemment, il y avait aussi des élèves et des étudiants comme nous. C'est tout ce que je peux dire » (audition, p.14). Ce manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez les personnes qui ont été arrêtées avec vous et qui ont été transférées dans ce centre de formation militaire ne convainc pas le Commissariat général que vous évoquez des événements qui ont réellement existés.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos concernant votre vie au camp militaire. En effet, vous ne vous montrez guère convaincant lorsque vous êtes invité à expliquer comment était organisé le camp. Ainsi, le Commissariat général estime tout d'abord peu vraisemblable que vous n'ayez reçu aucune information concernant l'organisation du camp dans lequel vous étiez détenu (audition, p.16). Vous êtes ainsi simplement informé que vous devez respecter tous les militaires, sans plus. Vous n'avez pas d'informations concernant l'organisation hiérarchique du camp ni concernant les tâches de chacun (audition, p.16). Ensuite, alors que vous êtes resté plusieurs jours dans ce camp, la seule autorité hiérarchique que vous êtes en mesure de mentionner est [C.] (audition, p.16). Vous précisez pourtant qu'il y avait d'autres militaires à qui vous deviez obéir (ibidem). Vos propos vagues, laconiques et dénués de détails ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez été maintenu contre votre gré dans ce camp pendant plusieurs jours.

De surcroît, après vous être échappé de ce camp militaire en 2012, vous retournez chez vous. Vous vivez alors sans rencontrer le moindre problème (audition, p.17). Vous continuez simplement votre scolarité dans un autre établissement scolaire afin d'éviter de devoir retourner à Kibuye. Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable, alors que vous avez été enrôlé de force par des militaires rwandais, que ces derniers vous permettent de désertir de la sorte sans vous poser le moindre problème par la suite. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, au vu des circonstances de votre arrestation et de votre évasion, qu'ils ne cherchent pas à remettre la main sur vous.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été arrêté par des militaires rwandais pour aller combattre au Congo aux côtés du M23 en mai 2014.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations concernant votre arrestation. Ainsi, vous expliquez que vous attendiez le bus quand des militaires sont arrivés et ont arrêté toutes les personnes présentes qui n'avaient pas leur carte d'identité (audition, p.17). Vous êtes ensuite conduit dans le bureau de secteur puis conduit dans un camp d'entraînement militaire au Congo. À aucun moment, les militaires cherchent à établir votre identité. Ces derniers considèrent en effet, du seul fait que vous n'aviez pas vos documents d'identité, que vous êtes un délinquant. Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable que les militaires rwandais arrêtent de la sorte des personnes, sans chercher à les identifier, pour les emmener combattre au Congo. Une telle situation est peu vraisemblable.

Ensuite, vous expliquez que vous étiez avec 68 garçons dans votre bataillon. Invité à dire de qui vous étiez le plus proche, vous répondez que c'était de [G.] (audition, p.20). Interrogé à son sujet, vous ne fournissez que d'informations. En effet, invité à dire ce que vous savez de lui, vous vous contentez de fournir des informations générales particulièrement vagues. Vous déclarez ainsi qu'il était plus âgé que vous, qu'il se débrouillait bien, qu'il s'exprimait en français, qu'il n'est pas très grand et qu'il voulait que vous soyez proche de lui pour que personne ne vous fasse de mal. Vous terminez en déclarant « c'est ce que je peux dire à son sujet » (audition, p.21). Vous ignorez cependant s'il a des frères et soeurs (audition, p.21).

Vos déclarations vagues et lacunaires concernant ce garçon avec lequel vous avez vécu dans des conditions difficiles pendant trois semaines ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez été choisi par les militaires pour combattre, vous répondez simplement « je ne sais pas, j'ai été arrêté comme délinquant, je ne sais pas » (audition, p.21). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable, au vu de votre profil, que les autorités rwandaises vous arrêtent de la sorte pour aller combattre. Vous êtes en effet un étudiant et vous avez plusieurs membres de votre famille présents au Rwanda. Vous n'avez par ailleurs aucune expérience militaire.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été incorporé au sein du M23 et que vous avez suivi un entraînement militaire pendant trois semaines dans un de leur camp. Cependant interrogé au sujet de ce mouvement, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi, vous ne connaissez pas les grades militaires au sein du M23 (audition, p.19). Or, après trois semaines de formation militaire à leurs côtés, il est raisonnable de penser que vous connaissiez les grades, et donc la hiérarchie, au sein de ce groupe armé. Ensuite, interrogé au sujet des responsables du M23, vous déclarez connaître uniquement le Général Makenga. Vous précisez que vous ne connaissez pas d'autres responsables du M23 (audition, p.19). Lorsqu'il vous est demandé ensuite d'expliquer la structure hiérarchique du M23 vous répondez, il y a un président, sans plus (audition, p.19). Il vous est ensuite demandé le nom de ce dernier, ce à quoi vous répondez « à notre arrivée, les responsables n'étaient plus là. Ils étaient partis. Ceux qui étaient là parlaient toujours de Makenga. Ils ne parlaient pas d'autres responsables » (audition, p.19). Par ailleurs, invité à dire qui était le porte-parole du M23, vous déclarez l'ignorer (audition, p.20). De telles ignorances empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez été enrôlé de force et que vous avez reçu une formation militaire longue de près de trois semaines au sein du M23 comme vous le prétendez.

De plus, vous expliquez être rentré au Rwanda après vous êtes échappé du camp des M23 en mai ou juin 2014. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous rentriez de la sorte dans le pays où vous dites craindre d'être persécuté. Un tel comportement n'est pas vraisemblable dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous n'étiez pas au courant que la personne qui vous aidait au Congo vous conduisait au Rwanda et que cela avait été convenu entre cette personne et vos parents adoptifs (audition, p.22). Cette explication n'est cependant nullement convaincante. En effet, alors que vous aviez été enrôlé de force par des militaires rwandais et que vous pouviez donc être considéré comme un déserteur en quittant le M23, le Commissariat général ne peut pas croire que vos parents adoptifs se soient arrangés pour vous faire revenir au Rwanda où votre sécurité était en danger. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez rentré au Rwanda, la même où vous prétendez craindre de subir des persécutions.

Il convient également de constater l'absence d'éléments de preuve. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas de documents mais que vous êtes en train d'en chercher (audition, p.21). Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir le moindre élément à l'appui de vos déclarations. En effet, il est raisonnable de penser que votre famille, qui a lancé des communiqués et mis des panneaux au bord des routes pour vous retrouver, puisse démontrer les démarches qu'elle a effectuées. Il est également raisonnable de penser qu'elle a tenté de plaider votre cause auprès des autorités rwandaises, d'autant plus après que les responsables du secteur aient prétendu que vous et d'autres « délinquants » ont été conduits à Iwawa (audition, p.21). Que vous ne puissiez pas apporter le moindre élément de preuve à ce sujet est très peu vraisemblable. Par ailleurs, alors que vous affirmez demander à vos parents de témoigner de cette situation, force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez encore présenté aucun témoignage de ces derniers.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant vos **passesports** ceux-ci démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposées dans la présente décision, les informations contenues dans vos passeports poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant au **témoignage d'[I. M.]**, cette dernière y certifie être votre tante et qu'elle s'est occupée de vous après le décès de vos parents en 2004, sans plus. Ces éléments ne sont cependant pas contestés par le Commissariat général. Votre tante ne témoigne aucunement de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait justifier dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Quant à l'**attestation de décès** de votre père, celle-ci atteste que votre père est décédé en 2004 des suites d'une maladie, sans plus.

Concernant l'**attestation de lien de parenté** avec [I. M.], ce document indique que vous êtes le neveu d'[I. M.], élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. Le Commissariat général relève cependant que ce document n'est produit qu'en copie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Il convient également de constater plusieurs anomalies dans ce document. Ainsi, l'en-tête comporte une importante erreur d'orthographe (REPUBUBLIQUE (sic)). Le sceau dans l'en-tête a également manifestement été rajouté par la suite et est illisible. De telles anomalies dans un document officiel de ce type ne sont absolument pas vraisemblables. L'authenticité de cette pièce est donc sujette à caution.

Quant aux **articles de presse** que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Ensuite l'article intitulé « Des enfants et des jeunes fuient l'enrôlement du M23 » évoque l'enrôlement de jeunes hommes au Congo et non au Rwanda comme vous le prétendez. Il ne fait aucunement mention des faits que vous dites avoir personnellement rencontrés. L'article intitulé « l'armée rwandaise sur le sol congolais à la recherche des FDLR », ne fait pas davantage mention de votre cas personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de : - articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; - article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; - articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (Requête, pages 5 et 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant « le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 [...] ou, à tout le moins, de lui accorder

le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de « renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires [...] » (Requête, page 10).

4. Les pièces communiquées au Conseil

- La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :
 - Un document non daté, tiré du site internet www.kikayabinkarubi.net et intitulé « *Enrôlement forcé signalé de plus d'une centaine de jeunes Rwandais par l'armée rwandaise pour renflouer les rangs des terroristes du M23!* » ;
 - Un document publié le 25 juin 2013 sur le blog de J.-L. Mushi-Mpaku et intitulé « *Nord Kivu : l'armée rwandaise recrute de force pour le M23.* » ;
 - Un article publié le 9 octobre 2013 sur le site internet www.radiokapi.net et intitulé « *RDC : la Monusco dénonce un renforcement des positions du M23.* ».
- Par le biais d'une note complémentaire du 10 avril 2017 (pièce n°8 du dossier de procédure), la partie requérante communique les éléments suivants :
 - Un certificat médical établi au nom du requérant ;
 - Un « *Témoignage attestant la prise en charge de [P. I.] avec ses deux sœurs et un frère* », daté du 19 mars 2017 et accompagné des copies des cartes d'identité de ses signataires.

5. Question préalable.

5.1. En termes de requête, la partie requérante rappelle que le « *Le requérant est rwandais. Il est arrivé en Belgique le 07/08/2014. Il était âgé de 17 ans. Il a déclaré qu'il était mineur d'âge. Le service des Tutelles lui a refusé la reconnaissance de ce statut. Des examens osseux ont été pratiqués. Il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat qui, malheureusement a rejeté sa demande* » et fait valoir que « *Selon l'article 360 de la loi rwandaise 42/1988 portant Titre Préliminaire et le Livre Premier du Code Civil « (l) mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans . », que « A son arrivée en Belgique, le requérant n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans révolus. Il faut rappeler que l'article 34 de la loi du 16 octobre 2004 portant Code de droit International privé prévoit que « Hormis les matières où la présente loi en dispose autrement, l'état et la capacité des personnes d'une personne sont régis par le droit dont celle-ci a la nationalité. Toutefois, la capacité est régie par le droit belge si le droit étranger conduit à l'application de ce droit ». » et conclut que « En août 2014, le requérant était mineur d'âge au regard du droit rwandais. Il devrait attendre cet âge de 21 ans pour poser des actes afférents à son statut. » (Requête, page 6).*

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le législateur a inscrit dans la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément dans l'article 61/14, ce qu'il y a lieu d'entendre par mineur étranger non accompagné : « *un ressortissant de pays non membre de l'Espace économique européen (3), qui est âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et qui a été identifié définitivement comme MENA par le service des Tutelles, institué par le Titre XIII, Chapitre VI, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi-programme du 24 décembre 2002. ».* Force est de constater que le requérant, âgé de plus de dix-huit ans, ne remplit pas les conditions pour se prévaloir de ladite loi-programme du 24 décembre 2002.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui émaillent ses déclarations relatives à son enrôlement forcé et à ses arrestations. Elle ajoute que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, elle se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et sur la force probante des éléments déposés par elle à l'appui de sa demande

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante – que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.7. Le Conseil constate ensuite que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux nombreuses invraisemblances et incohérences relevées au sein de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de son enrôlement forcé et de ses arrestations, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, concernant le fait que le requérant a quitté le Rwanda de manière parfaitement légale et muni de son passeport délivré et estampillé par les autorités rwandaises, la partie requérante avance que « *[s]a situation était inconnue des autorités du poste frontière de l'aéroport de Kanombe. Il pouvait facilement passer sans être inquiété. Les autorités rwandaises l'ont autorisé à passer par ignorance.* ».

Le Conseil ne peut, pour sa part se contenter de cette explication. Il observe en effet que le requérant se déclare déserteur de l'armée rwandaise, qu'il y dès lors lieu de considérer que les autorités militaires étaient parfaitement au su de « *sa situation* » et qu'il estime par ailleurs fort peu probable la circonstance que lesdites autorités militaires ne communiquent en aucune manière avec les autorités du principal aéroport national.

Ainsi encore, quant à son arrestation de novembre 2012, la partie requérante soutient que « [l]e Commissaire adjoint n'est pas convaincu par les déclarations du requérant. Cependant, il suffit de lire, les informations sur le net. Plusieurs milliers de jeunes rwandais ont fait l'objet de recrutements forcés et envoyés au front en République démocratique du Congo. [...] Dès lors, les déclarations du requérant vont dans le même sens que les informations du domaine public. Il n'y a pas lieu de les mettre en cause. » (Requête, page 7). Le Conseil souligne, quant à lui, que ce n'est pas réalité des enrôlements forcés qui est remise en question par la décision attaquée mais bien la crédibilité des déclarations du requérant relative à l'enrôlement dont il aurait été personnellement victime. Or, à cet égard, le Conseil observe que les constats d'invéraisemblances et de propos lacunaires relevés par ladite décision ne trouvent aucune réponse en termes de requête et que partant lesdits constats restent entiers – il relève en particulier le manque de vraisemblance des propos du requérant lorsqu'il soutient qu'en novembre 2012, il a arrêté avec une soixantaine d'autres « badauds » par des militaires qui, à le suivre, ne posaient aucune question ni même ne prenaient la peine de vérifier les identités (Rapport de l'audition du 9 décembre 2016, page 12).

Dans le même sens, à propos de ses déclarations « vagues » concernant son séjour de 2012 dans un camp militaire, la partie requérante avance que « [...] il est reproché au requérant d'avoir été incapable de fournir des détails. Or, il convient de rappeler qu'il avait été emmené de force. Il ne connaissait que son responsable de camp [C.]. » (Requête, page 7). Le Conseil ne peut à nouveau se contenter de ces explications, il estime que la seul caractère forcé du séjour du requérant dans ce camp militaire ne peut suffire à expliquer qu'il ne puisse donner aucune information spontanée et un tant soit peu convaincante quant à l'organisation qui prévalait dans ce camp ou encore quant à la chaîne de commandement et à la répartition des tâches – qu'il ne peut pas plus suffire à expliquer le caractère futile des réponses du requérant lorsqu'il est invité à s'exprimer sur ses compagnons d'infortune.

Ainsi encore, concernant les lacunes du requérant à propos de son séjour de trois semaines parmi les combattants du M23, la partie requérante se contente d'avancer que « [...] ses déclarations ne sont pas du tout vagues et lacunaires [...] [c]onnaître les structures du mouvement rebelle n'est pas chose facile d'autant plus que ces structures sont tenues généralement secrètes. » (Requête, page 8). Le Conseil, pour sa part observe qu'il ne s'agit pas tant de la méconnaissance dans le chef du requérant de la structure du mouvement mais bien de l'insignifiance de l'ensemble de ses propos concernant cette période pourtant essentielle de son récit – le Conseil entend prendre pour exemple de ce dernier constat les propos tenus par le requérant lorsqu'il invité à donner « plus de détails » sur les personnes arrêtées avec lui pour aller combattre en RDC : « Je voyais que certain était instruit. Ils étaient bien habillés. Pour les autres, ils portaient des habits déchirés. (Long silence) Je ne peux rien dire de plus » (Rapport de l'audition du 9 décembre 2016, page 19).

Enfin, eu égard à ces deux arrestations et intégrations forcées alléguées par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le témoignage lui communiqué le 10 avril 2017 ajoute à la confusion. Il apparaît en effet à la lecture de ce document que ses signataires – qui, à suivre les déclarations de la partie requérante, étaient les responsables du requérant au moment des faits – livre un récit des événements passablement différent de celui fait par le requérant lui-même. Ainsi, le témoignage ne semble pas faire état d'une quelconque arrestation au cours de l'année 2012 mais se réfère directement à une intégration forcée du requérant au sein du M23 en RDC survenue en avril 2014, à l'évasion de ce dernier trois semaines plus tard, puis mentionne une arrestation ultérieure et une nouvelle intégration forcée au M23, toujours en RDC. En conséquence, le Conseil ne peut aucunement accorder à ce document la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité largement défailante du requérant sur ces faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être tenu pour établi à suffisance que les faits d'enrôlement forcé dont le requérant soutient être victime correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

6.9. Le Conseil observe que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les articles de presse relatifs aux recrutements forcés de jeunes hommes au sein du M23, circonstance qui n'est pas contestée par la décision dont appel, ne font aucunement état du cas personnel du requérant.

Ainsi ensuite, concernant le témoignage de I. M., les attestations de décès de U. J. et de B. E. et encore l'attestation de « lien de parenté familial », force est de constater, premièrement, qu'aucun de ces

documents ne concernent les faits de persécution allégués et, deuxièmement, que l'ensemble de ces documents concernent la personne de I. P., or, à ce stade de la procédure, la partie requérante échoue à démontrer que la réelle identité du requérant est I. S. et non celle figurant sur son passeport national, dont l'authenticité n'est nullement contestée par la partie défenderesse, à savoir : U. J. de la P. Le Conseil souligne eu égard à cette question de l'identité réelle du requérant, qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a avancé des versions contradictoires pour faire valoir que la personne de : U. J. de la P. se nomme en réalité I. P., avançant tantôt que le passeport émis au nom de U. J. de la P. est un « faux » (voir la pièce n°17 du dossier administratif) – ce qui n'est démontré en aucune manière - tantôt que les parents « adoptifs » de I. P. avaient effectués les démarches nécessaires auprès de l'administration rwandaises en 2006 afin de changer le nom dudit U. J. de la P. pour lui donner leur nom de famille – circonstance qui apparaît au Conseil très peu vraisemblable compte-tenu de l'attestation de « *lien de parenté familial* » délivré au nom de I. P. par les services administratifs de la ville de Kigali en date du 1^{er} septembre 2014. Le Conseil estime enfin que le témoignage des « *parents adoptifs* » du requérant communiqué le 10 avril 2017 ne contribue à établir que le requérant se nomme réellement U. J. de la P. étant donné que ces derniers se contentent, sur cette question, de réitérer une des versions donnée aux stades antérieurs de la procédure.

Concernant enfin le certificat médical communiqué au Conseil le 10 avril 2017, le Conseil ne peut que constater qu'il concerne un élément qui n'est aucunement contesté par le présent arrêt.

6.10. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui au Rwanda corresponde à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD